



Original : français

N° : ICC-02/11-01/15

Date : 7 octobre 2016

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Cuno Tarfusser, juge président
Mme la juge Olga Herrera-Carbuccia
M. le juge Geoffrey Henderson

**SITUATION EN CÔTE D'IVOIRE
AFFAIRE**

***LE PROCUREUR c. LAURENT GBAGBO et
CHARLES BLÉ GOUDÉ***

Public

Version publique expurgée de la «Réponse de la Défense à la «Prosecution's application submitting material in written form in relation to Witnesses P-0414, P-0428, P-0501, P-0549 and P-0550» (ICC-02/11-01/15-582-Conf)» déposée le 30 juin 2016 (ICC-02/11-01/15-608-Conf)

Origine : Équipe de Défense de Laurent Gbagbo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart

Le conseil de la Défense de Laurent

Gbagbo

Me Emmanuel Altit
Me Agathe Bahi Baroan

Le conseil de la Défense de Charles Blé

Goudé

Me Geert-Jan Alexander Knoops
Me Claver N'Dry

Les représentants légaux des victimes

Mme Paolina Massidda

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman Von Hebel

La Section d'appui aux conseils

Le Greffier adjoint

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Sur la classification de la demande :

1. La présente réponse est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle répond à une «application»¹ déposée par l'Accusation à titre confidentiel.

I. Droit applicable.

2. Pour le droit applicable, la Défense renvoie à ses écritures ICC-02/11-01/15-502-Conf, et ICC-02/11-01/15-591-Conf, dans lesquelles ont été exposés dans le détail les principes qui doivent guider toute décision de la Chambre portant sur des demandes formulées par les parties en admission au dossier de déclarations antérieures de témoins.

3. Par ailleurs, La Défense rappelle qu'il existe une demande d'autorisation d'interjeter appel de la «Decision on the Prosecutor's application to introduce prior recorded testimony under Rules 68(2)(b) and 68(3)»² pendante ; dans cette demande la Défense considérait que la Chambre avait erré en droit en adoptant des critères juridiques discutables pour faire droit à la demande du Procureur du 19 avril 2016 de faire admettre les déclarations antérieures de 11 témoins. Notamment, la Défense estimait que la Règle 68 ne prévoit pas – contrairement à ce que les Juges estimaient – l'admission automatique au dossier de l'affaire des annexes à une déclaration antérieure d'un témoin lorsque cette déclaration est admise au titre de la Règle 68.

II. Discussion.

4. Le Procureur demande 1) l'admission des déclarations antérieures de 3 témoins au titre de la Règle 68 ; 2) l'admission au dossier de l'affaire de certaines pièces au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats et 3) que la Chambre revienne sur l'interdiction de préparation des témoins.

¹ ICC-02/11-01/15-582-Conf.

² ICC-02/11-01/15-591-Conf.

1. L'admission des déclarations antérieures.

1.1. P-0428.

5. Le Procureur voudrait que la déclaration antérieure du témoin P-0428 soit admise au titre de la Règle 68(2)(b). Autrement dit, il voudrait que le témoin ne vienne pas témoigner en personne devant les Juges. La requête du Procureur doit être rejetée pour plusieurs raisons.

6. Premièrement, contrairement à ce qu'affirme le Procureur, les déclarations antérieures de P-0428 portent bien sur des faits qui sont contestés dans la présente affaire. En effet, le travail du témoin [EXPURGÉ] qui pourraient comporter des «incitations à la haine». L'allégation de diffusion de messages incitant à la haine est au cœur des charges définies par le Procureur et plus particulièrement du soi-disant plan commun. [EXPURGÉ].

7. Deuxièmement, ce témoin est le seul membre de [EXPURGÉ]. Son témoignage n'est donc par définition pas corroboratif d'un autre témoignage donné par les témoins de l'Accusation. C'est là une condition de l'article 68(2)(b) qui n'est pas remplie. Le Procureur ne prend d'ailleurs même pas la peine d'essayer d'expliquer en quoi le contenu de la déclaration antérieure corroborait l'un quelconque des éléments de son dossier d'Accusation.

8. Troisièmement, et plus généralement, P-0428 est l'un des deux seuls membres [EXPURGÉ] appelés à témoigner pour l'Accusation. Pourtant [EXPURGÉ].

1.2. P-0414.

9. Le Procureur voudrait que la déclaration antérieure du témoin P-0414 soit admise au titre de la Règle 68(3), c'est-à-dire que le témoin vienne témoigner en personne mais que la partie orale de son interrogatoire soit limitée. La requête du Procureur doit être rejetée pour plusieurs raisons.

10. Premièrement, la déclaration du témoin relate des enquêtes qu'il a conduites pour l'ONU portant sur les événements qui sont au cœur des charges (marche des femmes, événements du 17 mars 2011, marche sur la RTI...) et dont le déroulé exact est très fortement contesté par la Défense. Dans la mesure où le Procureur se fonde dans son mémoire

préliminaire sur des rapports produits par ce témoin ou l'unité dont il faisait partie, il est primordial, pour la bonne compréhension de la démarche suivie par le témoin et de son unité, que l'ensemble de ses déclarations fasse l'objet d'un témoignage oral.

11. Deuxièmement, il est d'autant plus essentiel que l'ensemble des déclarations de P-0414 fasse l'objet d'un témoignage oral, car ce témoin est [EXPURGÉ] pour l'ONU, l'un des protagonistes clef de la crise post-électorale.

1.3.P-0501.

12. Le Procureur voudrait que la déclaration antérieure du témoin P-0501 soit admise au titre de la Règle 68(3), c'est-à-dire que le témoin vienne témoigner en personne mais que la partie orale de son interrogatoire soit limitée.

13. La requête du Procureur doit être rejetée. Dans la mesure où P-0501 est [EXPURGÉ], le contenu de ses déclarations antérieures n'est par définition pas corroboratif d'autres témoignages ou d'autres éléments du dossier. Par conséquent, l'une des conditions de la mise en œuvre de la Règle 68(3) – que la déclaration soit corroborative d'autres éléments du dossier – n'est pas remplie.

2. Les documents que le Procureur souhaite faire admettre au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats.

14. Le Paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats prévoit que : «In the interest of the efficiency of the proceedings, the parties are encouraged to introduce documentary evidence other than testimonial (i.e. documents and audio-visual material), whenever feasible. **They may introduce documentary evidence directly, without producing it by or through a witness**»³.

15. Le paragraphe 44 de la décision sur la conduite des débats précise que : «The introduction of any item of documentary evidence shall be accompanied by succinct

³ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 43.

information indicating (i) the item's relevance, its probative value (including authenticity); and (ii) the date on which it was disclosed to the other parties»⁴.

16. Ces paragraphes prévoient la procédure à suivre pour faire admettre au dossier des éléments de preuve sans qu'il y ait besoin de les soumettre à un témoin. Cette procédure est très claire et circonscrite dans son champ d'application. Elle n'a pas pour objet, 1) ni de permettre au Procureur de faire admettre des pièces **à la place de la venue d'un témoin** 2) ni de permettre un éventuel gain de temps dans la présentation d'éléments de preuve lors de la venue d'un témoin.

17. Or, ici, l'on constate que le Procureur tente de contourner l'esprit de la décision sur la conduite des débats.

2.1. Les documents relatifs aux témoins P-0549 et P-0550.

18. Le Procureur, dans sa demande, souhaite faire admettre au titre du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats, un certain nombre de documents présentés par les témoins P-0549 et P-0550 : «reports describing how the various 360 degree presentations are put together, and the 360 degree presentations themselves. In addition, the reports are accompanied by Declarations signed by both Witnesses P-0549 and P-0550, certifying that the contents of the reports are true and correct»⁵.

19. Le Procureur précise : «Submitting these Paragraph 43 Documents will save court time by avoiding the need to call Witnesses P-0549 and P-0550 simply to repeat or confirm the content of their reports»⁶.

20. Le Procureur souhaite donc introduire des pièces par le biais du paragraphe 43 dans le but de ne pas faire venir ses deux témoins.

21. Tout d'abord, comme indiqué précédemment, il s'agit ici d'un détournement clair de l'esprit du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats, lequel paragraphe n'a pas

⁴ ICC-02/11-01/15-498-AnxA, par. 43.

⁵ ICC-02/11-01/15-582-Conf, par. 36.

⁶ ICC-02/11-01/15-582-Conf, par. 36.

été rédigé pour permettre au Procureur pour l'utiliser pour introduire des éléments relatifs à un témoin dans l'espoir d'éviter sa venue.

22. Surtout, il convient de constater que ces deux témoins sont des membres du Bureau du Procureur. Admettre leurs rapports, ainsi que d'autres documents élaborés par eux, au titre du paragraphe 43, équivaut à considérer que par principe, ils seraient dignes de confiance. Or, il se pose à l'évidence une question de biais ici dans la mesure où ces témoins travaillent pour l'une des parties. Il ne devrait pas être possible d'utiliser le paragraphe 43 dans une telle situation. En schématisant, le Procureur est en train de dire à la Cour : «je n'ai pas besoin de m'interroger moi-même, étant donné que je suis digne de confiance». Permettre à une partie d'introduire des pièces qu'elle a elle-même élaborées, sans qu'il y ait la possibilité de tester l'authenticité de ces pièces lors de l'interrogatoire de l'auteur de la pièce, réduit à néant toute la notion de charge de la preuve. Le Procureur demande à la Chambre de le croire sur parole, lui et ceux qui travaillent pour lui. En d'autres termes, son argument pour attester de l'authenticité d'une pièce est de dire : «elle est authentique, parce que je dis qu'elle est authentique».

23. Le fait que le Procureur soit dans un tel état d'esprit est confirmé lorsqu'il affirme que «Submitting these Paragraph 43 Documents will save court time by avoiding the need to call Witnesses P-0549 and P-0550 **simply to repeat or confirm the content of their reports**»⁷. Le Procureur n'envisage même pas que la Défense puisse exercer son droit d'interroger les témoins du Procureur, et puisse faire émerger une autre réalité ou remettre en cause la méthodologie ou les conclusions de ses employés.

24. Il est d'autant plus important que la Chambre rejette maintenant la demande du Procureur puisque le Procureur annonce dans sa requête qu'il déposera d'autres demandes de ce type : «The Prosecution anticipates filing similar applications, in due course, together with the relevant investigator mission report(s), as appropriate (with accompanying Declarations) describing, for example, the circumstances of collection of the relevant body of documents to which the selected material belongs»⁸. Le Procureur souhaite donc à terme soustraire tous ses enquêteurs à leur examen par la Défense lors d'un interrogatoire. **Or interdire à la Défense d'interroger ceux qui ont collecté les preuves pour le Procureur revient au final à**

⁷ ICC-02/11-01/15-582-Conf, par. 36.

⁸ ICC-02/11-01/15-582-Conf, par. 36.

interdire à la Défense de tester la preuve du Procureur elle-même car elle n’aura aucune possibilité de remettre en cause la chaîne de possession, et donc l’authenticité des pièces.

25. Un tel procédé, s’il était accepté par les Juges, porterait atteinte de manière claire à l’équité du procès.

2.2.Les documents relatifs au témoin P-0501.

26. Le Procureur souhaite introduire au titre du paragraphe 43 trois documents ([EXPURGÉ]) qu’il allègue être [EXPURGÉ]⁹.

27. Il précise : «introducing the documentary evidence directly and prior to Witness P-0501’s testimony will save time by allowing Witness P-0501 to be examined about the documents without having to first take the time to introduce the documents through the witness»¹⁰.

28. La demande du Procureur souffre d’un problème de logique à deux égards.

29. Premièrement, le but du paragraphe 43 est de permettre l’admission d’éléments de preuve sans passer par un témoin. Dans la mesure où le Procureur prévoit de présenter ces éléments au témoin lors de sa venue, la demande d’admission au titre du paragraphe 43 semble superfétatoire. Il lui suffirait en effet de présenter les pièces au témoin pour qu’elles soient admises au dossier, sans avoir besoin d’encombrer la Chambre avec une demande parallèle.

30. Deuxièmement, il s’agit de noter que le Procureur, pour justifier de l’authenticité des pièces, renvoie à la déclaration du témoin P-0501¹¹. Le raisonnement du Procureur est donc circulaire : c’est en effet seulement à la fin du témoignage de P-0501 qu’il pourrait exister un fondement dans le dossier pour déterminer l’authenticité ou non de la pièce, condition de son admission. En d’autres termes, selon la logique du Procureur, c’est uniquement après la présentation de la pièce à P-0501 qu’il pourrait exister une base potentielle pour son

⁹ ICC-02/11-01/15-582-Conf, par. 37.

¹⁰ ICC-02/11-01/15-582-Conf, par. 37.

¹¹ ICC-02/11-01/15-582-Conf-Anx3.

authenticité, laquelle base pourrait fonder une demande d'admission sur la base du paragraphe 43 de la décision sur la conduite des débats... ce qui n'aurait évidemment aucun intérêt étant donné que la pièce aurait déjà été montrée au témoin, et aurait donc été déjà admise au dossier. Sur ce point encore, le Procureur a compliqué les choses.

31. Au final, le Procureur, qui allègue vouloir gagner du temps, en fait perdre en présentant une demande superfétatoire à laquelle la Défense doit répondre et qui devra être ensuite être traitée par les Juges.

3. La demande du Procureur pour obtenir de faire une «limited witness preparation to confirm and/or correct the statement».

32. Dans sa requête, le Procureur formule la demande de pouvoir procéder à ce qu'il appelle «limited witness preparation of the Rule 68(3) Witnesses, with a view to saving the time that might otherwise be taken in Court for the witness to first, read the statement, and second, identify any corrections»¹².

33. En formulant une telle demande, le Procureur souhaite tout simplement que la Chambre revienne sur sa décision d'interdire aux parties de procéder à la préparation d'un témoin. En effet, ce que le Procureur appelle une «limited witness preparation» consisterait naturellement en une pratique de préparation du témoin par le Procureur. Il s'agit donc de remettre en cause toute la logique suivie par la Chambre jusqu'à présent.

34. La chambre avait d'ailleurs explicitement rejeté dans sa décision du 3 décembre 2015 ce que propose le Procureur : «The mere exercise of taking a witness systematically through inconsistencies in their statements may lead to conduct which the Majority of the Chamber considers to be impermissible, such as rehearsal, practice and coaching»¹³. Dans ces conditions il est difficilement compréhensible que le Procureur affirme que : «The Prosecution in no way seeks to revisit the Chamber's decision on witness preparation and familiarisation»¹⁴.

¹² ICC-02/11-01/15-582-Conf, par. 34.

¹³ ICC-02/11-01/15-355, par. 17.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-582-Conf, par. 34.

35. Surtout que ce n'est pas pas la première fois que le Procureur tente de faire revenir la Chambre sur sa décision. Il l'avait déjà fait pour les témoins qu'il estimait vulnérables, ce qui lui avait été justement refusé¹⁵.

36. Il s'agit donc d'un procédé du Procureur qui, sous couvert de proposer des entorses limitées à la décision des Juges, souhaite en définitive contourner les règles claires posées par les Juges dès qu'il le peut, notamment lorsqu'il s'agit de préparation. Le Procureur essaye donc de changer les règles du jeu en cours de procès, alors que le procès a été engagé sur la base de principes qui doivent s'appliquer à tous les témoins, de la même manière, sous peine de remettre en cause l'équité du procès.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I, DE:

Vu l'Article 69 du Statut, et la Règle 68 du RPP,

- **Rejeter** la demande du Procureur.



Emmanuel Altit

Conseil Principal de Laurent Gbagbo

Fait le 7 octobre 2016 à La Haye, Pays-Bas.

¹⁵ ICC-02/11-01/15-399-Conf ; transcrits édités français de l'audience du 2 février 2016, ICC-02/11-01/15-T-12-CONF-FRA ET, p. 97, l.20 et suivantes.